



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°4 publié le 16/01/2015
004-RAA spécial du 16 janvier 2015

DDCS 49

2015013-0004 - Arrêté fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales. Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2015012-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2015015-0002 - Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Intermunicipalité et du Développement Durable (DIDD)

2015015-0004 - Arrêté préfectoral DIDD-2015 n°6 du 15 janvier 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique. Arrêté [Voir](#)

2015016-0001 - arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site pour la société PHYTEUROP, située zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY (49260) Arrêté [Voir](#)

2015016-0002 - arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Cholet Le Pontreau Arrêté [Voir](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2015015-0003 - Arrêté N° 15-110 du 15 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Voir](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015013-0004

signé par
François BURDEYRON

le 13 Janvier 2015

DDCS 49

Arrêté fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2015 013-0004

OBJET : arrêté fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les arrêtés n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 du Préfet de Maine-et-Loire portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés du Préfet de Maine-et-Loire portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du représentant de l'Etat aux déclarations de désignation de préposés reçues, conformément à l'article L 472-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2010-319 du 17 septembre 2010 du Préfet de Maine-et-Loire portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal d'Instance d'ANGERS

- M. ADAM René-Jean - « Le petit cavet » 49770 LA MEIGNANNE
- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin 72200 LA FLÈCHE
- Mme GOUSSIN Nelly - 53 rue Nationale 72200 CLERMONT CREANS
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » 49150 LE GUÉDÉNIU
- Mme PERRAUX Sandra – BP 10005 - 49243 AVRILLÉ cedex
- Mme CHATELIER Pascale – 100 avenue de la Baraudière 44800 SAINT HERBLAIN
- Mme FLIPEAU Manuela – 76 rue Henri Dunant 44150 ANCENIS
- Mme DEROÏTE Sylvie – 83 avenue Patton 49000 ANGERS
- Mme CHARGELEGUE Eliane – BP 10068 - 49802 TRELAZÉ cedex

Auprès du tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99214 - 44192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – BP 10005 - 49243 AVRILLÉ cedex
- Mme CHATELIER Pascale – 100 avenue de la Baraudière 44800 SAINT HERBLAIN
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50010 - 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90457 - 49304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – BP 49512 - 44195 CLISSON cedex

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- M. ADAM René-Jean - « Le petit cavet » 49770 LA MEIGNANNE
- Mme HYVON Christine - 34 boulevard Jean Moulin 72200 LA FLÈCHE
- Mme GOUSSIN Nelly - 53 rue Nationale 72200 CLERMONT CREANS
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » 49150 LE GUÉDÉNIU
- Mme TERPREAU Valérie – 53 rue Nationale 72200 CLERMONT CREANS
- Mme CHATELIER Pascale – 100 avenue de la Baraudière 44800 SAINT HERBLAIN
- Mme HARISPE Fabienne – BP 08- 37330 CHATEAU LA VALLIÈRE

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme FOUCHEREAU Martine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS DE CÉ Cedex

- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée - 28 rue des Capucins CS 40329 - 49103 ANGERS cedex 02
- Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées de l'Hôpital de la Corniche Angevine - 13 rue Jean Robin - 49290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE), et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - *Hôpital Local Saint Louis - 20 rue Tuboeuf - 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 - 49135 LES PONTS DE CE cedex
 - *Maison de retraite « Les Plaines » 228 rue Elisée Reclus - 49800 TRELAZE
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget - 49540 MARTIGNÉ BRIAND (sites de BRISSAC-QUINCÉ, THOUARCÉ et FAYE D'ANJOU)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » - 1 Allée des Tilleuls - 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ (sites de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ, SEGRÉ, SAINT MARTIN DU BOIS et MARANS)
 - *Maison de retraite « Les Résidences du Bocage d'Anjou » 3 Avenue des Tilleuls - 49220 LE LION D'ANGERS (sites du LION D'ANGERS, de VERN D'ANJOU et de BECON LES GRANITS)
- Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.
- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 - 49420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
- Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » - Chemin de la Pelouse - 49640 MORANNES
- Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé - BP 26 - 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE
- Mme DEBACQ Maryse, préposée de la maison d'accueil spécialisée de l'AFM « Yolaine de Kepper » Bois de Rochefoucq - 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLIARD Alexandra et Mme PETITTEAU Nathalie, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marcngo 49325 CHOLET Cedex
- Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation de l'établissement suivant :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de CHEMILLÉ)
- Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour cet établissement

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme FOUCHEREAU Martine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaîne BP 50089 - 49137 LES PONTS DE CE Cedex
- Mme BRANLARD Laurence, préposée de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée - siège social 9 chemin de Rancan 49150 BAUGE et des établissements rattachés :
 - *Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan - 49150 BAUGE
 - *Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital - 49250 BEAUFORT EN VALLÉE
 - *Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie - 49250 LA MENITRÉ
 - *Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou - 49630 MAZÉ
- et par conventions de coopération mutualisation, préposée du Centre Hospitalier Jeanne Delanoue - BP 100 49403 SAUMUR Cedex et de l'Hôpital Local "Lucien Boissin" 36 ter rue du Docteur Tardif BP 49 - 49160 LONGUE JUMELLES.
- Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget - 49540 MARTIGNE BRIAND (site de MARTIGNÉ BRIAND)
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de VIHERS)
 - *Maison de retraite - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole - 49690 CORON

*Centre Hospitalier 30 ter rue Saint François – BP 39 – 49700 DOUÉ LA FONTAINE (sites de DOUÉ LA FONTAINE et de NUEL SUR LAYON)
Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire:

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) - 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur
- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur
- aux juges des enfants du TGI d'Angers

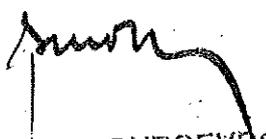
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JAN. 2015

Le Préfet


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015012-0001

signé par
François BURDEYRON

le 12 Janvier 2015

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Secrétariat Général

Arrêté DRAAF n°

portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON, en qualité de préfet de Maine et Loire ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Madame Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 5 janvier 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/365 du 16 septembre 2010 modifiant l'arrêté n°2004/DRAF/491 du 6 juillet 2004, instituant une régie de recettes à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'appel de candidature prévu à l'article R.201-40 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la passation de convention de délégations de tâches particulières liées au contrôle dans le domaine de la santé et de la qualité des végétaux relevant des attributions de son service et en particulier des activités d'inspections des établissements et des végétaux,

- pour la délivrance du Passeport phytosanitaire européen nécessaire à la circulation en Europe de certains végétaux ou produits végétaux,
- pour la surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents,
- pour la délivrance par la DRAAF des certificats phytosanitaires pour l'exportation de végétaux ou de produits végétaux vers les Pays tiers,
- pour le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre de l'article L.251-8 pour la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires végétaux de première et de seconde catégorie,
- pour la surveillance des résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux par la réalisation des prélèvements.

Article 2

Il est donné délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de signer au nom du préfet de département les conventions et les correspondances relatives aux délégations décrites à l'article 1.

Article 3

Il est donné délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet :

- d'établir les conventions financières avec les organismes délégataires,
- de les adresser pour accord au contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis,
- d'assurer le règlement des conventions à partir des crédits alloués au niveau régional du BOP 206.

Article 4

Il est donné délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire d'une part, des recettes liées aux redevances pour services rendus à l'occasion des analyses, diagnostics et certifications effectués au bénéfice des tiers et à leur demande, et d'autre part des dépenses de l'État imputées sur les titres du BOP 206, au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO).

Article 5

Il est donné délégation de signature à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de procéder au contrôle de l'exercice des tâches déléguées à partir des dossiers et éléments techniques que lui fournissent les organismes délégataires, à sa demande.

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de département les arrêtés préfectoraux imposant des mesures de prophylaxie ou de lutte obligatoire en cas de découverte ou de risque de dissémination d'un danger sanitaire végétal de première ou de seconde catégorie.

Article 7

Madame Claudine LEBON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de département, au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 12 janvier 2015

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015015-0002

**signé par
Denis BALCON**

le 15 Janvier 2015

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée
sur le domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune du Coudray-Macouard

Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 5 mars 2014, par laquelle M^{me} Denise Létang demeurant 1, rue du Coudray – Bron - 49260 Le Coudray-Macouard sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet, pour l'arrosage d'un jardin d'agrément, en rive gauche sur la commune du Coudray-Macouard,
- Vu** l'avis du service Eau Environnement Forêt, unité protection police de l'eau du 14 avril 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Mme Denise Létang par arrêté n° 08/086 du 17 décembre 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche au lieu-dit « Bron » sur la commune du Coudray-Macouard, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 3 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 3 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 1 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un **compteur volumétrique** permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit. Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marche-pied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– La trésorière municipale ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montreuil-Bellay.

Fait à Angers, le 15 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Mme LETANG Denise
 Rivière : Le Thouet
 Commune : LE COUDRAY MACOUARD

Annexe à l'arrêté d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement										
Nombre d'heures/jour	<input type="text"/>									
Nombre de jours/an	<input type="text"/>									
Nombre d'heures/an	<input type="text" value="333"/>	X	<input type="text" value="3"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="arrondi à 1000"/>	m ³ /an			
Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)										
Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel			Montant				
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text"/>	€			
Eau restituée à la rivière	Prix du m ³		Volume annuel			Montant				
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/>	€			
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/>	€			
Eau non restituée à la rivière	Prix du m ³		Nb d'heure	Débit						
Les 1000 premières heures	0,00215	X	<input type="text" value="333"/>	X	<input type="text" value="3"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="2,15"/>	€		
Les 2000 heures suivantes	0,00143	X	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	m ³ /h =	<input type="text"/>	€		
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	m ³ /h =	<input type="text"/>	€		
						TOTAL	<input type="text" value="2,15"/>	€		
Montant total										
Rappel du montant de base						<input type="text" value="2,15"/>	€			
Irrigation	oui (Réduction de 70 %)	X 0,30 =	<input type="text"/>	€ (Décret du 2 décembre 1950)						
	non									
Rivière canalisée	oui	2,15 € X 2 =	<input type="text" value="4,30"/>	€ (Décret du 17 mai 1974)						
	non			(minimum de perception 8,84 euros)						
Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau	oui		<input type="text"/>							
	non									
						REDEVANCE TOTALE ANNUELLE	<input type="text" value="arrondi à 9,00"/>	euros		



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Économique
Arrêté - DIDD-2015 n° 6
*Désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial et de la commission
départementale d'aménagement cinématographique*

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de commerce, titre V, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 42 et 57 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les propositions du président de l'association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire concernant la désignation d'un membre représentant les maires et d'un membre représentant les intercommunalités, au niveau du département de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions du directeur départemental de la protection des populations concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Vu les propositions du directeur départemental des territoires concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011/508 du 19 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial et désignant notamment M. Jonathan LULÉ en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Vu l'accord de M. Jonathan LULÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable, pour effectuer un deuxième mandat au sein de la commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désignée comme membre de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, représentant les maires du département :

- Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye.

En cas d'empêchement, ses suppléants sont :

- Monsieur Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray ou

- Madame Danielle PINEAU, maire de Saint-Laurent du Mottay ;

ARTICLE 2 : Est désignée comme membre de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, représentant les intercommunalités du département :

- Madame Sylvie GUINEBERTEAU, présidente de la communauté de communes Loire-Aubance.

En cas d'empêchement, son suppléant est :

- Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Aubance.

ARTICLE 3 : Sont désignés comme personnalités qualifiées appelées à siéger comme membres de la commission départementale d'aménagement commercial :

1°) En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Théophile BREMOND, 5 route de Valanjou - 49120 Chemillé ;
- Madame Élisabeth MALABREDA, 26 rue du Chèvrefeuille - 49000 Angers ;
- Monsieur Bernard BEAUPERE, 21 rue d'Assas - 49000 Angers ;

2°) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jonathan LULÉ, Université Catholique de l'Ouest - Mission campus durable-UCO, 3 place André Leroy - BP 10808 - 49008 Angers Cedex 01 (deuxième mandat) ;
- Monsieur Lionel GUILLEMOT, UFR de Lettres Langues et Sciences Humaines - 11 boulevard Lavoisier - 49045 Angers Cedex 01 ;
- Monsieur Christophe LESORT, 48 rue Haute de Reculée - 49000 Angers ;
- Monsieur Jean-Baptiste HUMEAU, 8 rue de Chateaubriand - 49000 Angers ;
- Monsieur Bruno LETELLIER, 37 rue Jules Guilton - 49100 Angers.

ARTICLE 4 : Les personnalités qualifiées désignées par le préfet pour siéger comme membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire, en application de l'article L.212-6-2.-II du Code du Cinéma et de l'Image Animée, sont choisies au sein de la liste fixée au 2)° de l'article 3 du présent arrêté.

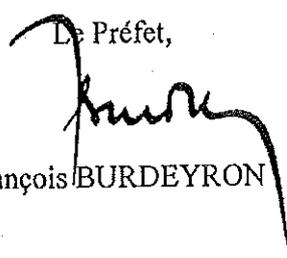
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral 2011/508 du 19 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 JAN. 2015

Le Préfet,


François BURDEYRON

Pièces jointes :

n°1 : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire telle qu'elle ressort de l'article L.751-2-II du code de commerce et du présent arrêté préfectoral.

n°2 : Composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire telle qu'elle ressort de l'article L.212-6-2.-II et IV. du code du cinéma et de l'image animée et du présent arrêté préfectoral.

Pièce jointe n°1

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de Maine-et-Loire issue de l'article L.751-2-II du code de commerce
et de l'arrêté préfectoral DIDD/N°2015/6 du 15/1/15

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le Président du conseil général ou son représentant ;
- Le Président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires du département : Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye ou, en cas d'empêchement, M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray ou Mme Danielle PINEAU, maire de Saint-Laurent du Mottay.
- Un membre représentant les intercommunalités du département : Madame Sylvie GUINEBERTEAU, présidente de la communauté de communes Loire-Aubance ou, en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Aubance ;

Nota : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un des ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :

- M. Théophile BREMOND, 5 route de Valanjou - 49120 Chemillé ;
- Mme Élisabeth MALABREDA, 26 rue du Chèvrefeuille - 49000 Angers ;
- M. Bernard BEAUPERE, 21 rue d'Assas - 49000 Angers.

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Jonathan LULÉ, Université Catholique de l'Ouest - Mission campus durable -
3 place André Leroy - BP 10808 - 49008 Angers Cedex 01 (deuxième mandat) ;
- M. Lionel GUILLEMOT, UFR de Lettres Langues et Sciences Humaines -
11 boulevard Lavoisier - 49045 Angers Cedex 01 ;
- M. Christophe LESORT, 48 rue Haute de Reculée - 49000 Angers ;
- M. Jean-Baptiste HUMEAU, 8 rue de Chateaubriand - 49000 Angers ;
- M. Bruno LETELLIER, 37 rue Jules Guilton - 49100 Angers.

Nota : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pièce jointe n°2

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de Maine-et-Loire issue de l'article L.212-6-2.-II et IV. du code du cinéma et de l'image animée et de l'arrêté préfectoral DIDD/N°215/6 du 15/11/15

- Le Maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ;

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- Le Président du conseil général ou son représentant ;

- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Nota : Lorsque que l'un des élus détient plusieurs mandats, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situés dans la zone d'influence cinématographique concernée.

- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui. (IV de l'article L.212-6-2. du Code du Cinéma et de l'Image Animée)

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Jonathan LULÉ, Université Catholique de l'Ouest - Mission campus durable -
3 place André Leroy – BP 10808 - 49008 Angers Cedex 01 ; (deuxième mandat) ;
- M. Lionel GUILLEMOT, UFR de Lettres Langues et Sciences Humaines –
11 boulevard Lavoisier – 49045 Angers Cedex 01 ;
- M. Christophe LESORT, 48 rue Haute de Reculée – 49000 Angers ;
- M. Jean-Baptiste HUMEAU, 8 rue de Chateaubriand – 49000 Angers ;
- M. Bruno LETELLIER, 37 rue Jules Guitton – 49100 Angers ;

Nota : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015016-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 16 Janvier 2015

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant
renouvellement des membres de la
commission de suivi de site pour la société
PHYTEUROP, située zone industrielle de
Champagne à MONTREUIL BELLAY
(49260)

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté DIDD – 2015016 - 0001

Société PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY

Commission de suivi de site
renouvellement

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L.125-2-1, L.518-8, R 125-8-1 à R.125-8-5 et D129-29 à D 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PHYTEUROP pour un établissement de formulation et conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2006 n° 31 du 19 janvier 2006 portant création du comité local d'information et de concertation, (désormais dénommée commission de suivi de site CSS) autour de l'établissement de la Société PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement du mandat des membres de la commission de suivi de site ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission de suivi de site pour la société PHYTEUROP fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3 –2006 n° 31 du 19 janvier 2006, s'établit comme suit après renouvellement :

1) au titre du collège « administration » :

- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ou son représentant,
- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2) au titre du collège « collectivités territoriales » :

- M. Dominique MONNIER, conseiller général du canton de MONTREUIL BELLAY ;
- M. Dominique REANT, vice-président du conseil général de la Vienne ;
- Mme Delphine AUDOUIN, conseillère municipale de MONTREUIL BELLAY ;
- M. Jean-Michel BONNIN conseiller municipal de MONTREUIL BELLAY ;
- Mme Sophie TUBIANA vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement,
- M. Marc BONNIN, conseiller de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

3) au titre du collège « exploitants » :

- le directeur de l'établissement,
- le responsable du service sécurité-environnement.

4) au titre du collège « riverains » :

- M. Yves LEPAGE, président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- M. Jacky GELINEAU, délégué au parc, titulaire ou M. Gilles ROUSSILLAT, suppléant,
- M. Jean-Louis BONNIN, représentant de l'Association Collectifs d'Actions Citoyennes.

5) au titre du collège « salariés » :

- MM. Eric HUMEAU et Olivier DELAUNAY membres du CHSCT,
- M. Eric THIMEL, délégué syndical.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2015.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité et publié, par ailleurs, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015016-0002

signé par
François BURDEYRON

le 16 Janvier 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant
création de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome Cholet Le
Pontreau

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté n° 2015016 - 0002

création de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome Cholet Le Pontreau

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.147-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Considérant la demande de création d'une commission consultative de l'environnement formulée le 17 juillet 2014 par le maire de la ville de Cholet et les maires des communes de Saint Léger sous Cholet et du May sur Evre ;

Considérant les désignations du Conseil régional des Pays de la Loire, du Conseil général de Maine et Loire, de la Communauté d'Agglomération du Choletais, des professions aéronautiques, des associations « pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A) », « Sauvegarde de l'Anjou » et « pour la protection et la découverte du patrimoine rural ».

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau est créée à compter de ce jour.

Article 2 : La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Article 3 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : Sont désignés comme membres de la commission consultative de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau :

au titre des professions aéronautiques :

représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

titulaire : Dominique PENOT, directeur de la voirie et des espaces publics - ville de Cholet

suppléant : Ludovic VAY, chef de service en charge de l'aérodrome

représentants des usagers de l'aérodrome :

titulaire : Dominique COUSSEAU, président de l'aéro-club du Pontreau - Cholet

suppléant : Gérard SIMONET, aéro-club du Pontreau - Cholet

titulaire : Philippe RENAUDET, président de l'aérienne du Choletais

suppléant : Louis-Marie DURENDEAU, aérienne du Choletais

titulaire : Maxence LERAY, centre de formations aéronautiques, Aéroways

suppléant : Stéphane GUELIN, centre de formations aéronautiques, Aéroways

représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

titulaire : Annick JEANNETEAU, adjointe au Maire de Cholet

suppléant : François DEBREUIL, Conseiller Municipal

au titre des collectivités locales :

représentants de l'établissement public de coopération intercommunale :

titulaire : Alain PICARD, communauté d'agglomération du Choletais

suppléant : Hubert DUPONT, communauté d'agglomération du Choletais

titulaire : Jean-Paul OLIVARES, communauté d'agglomération du Choletais

suppléant : Jean-Robert TIGNON, communauté d'agglomération du Choletais

titulaire : Jean-Paul BREGEON, communauté d'agglomération du Choletais

suppléant : Michel BONNEAU, communauté d'agglomération du Choletais

représentant du Conseil Régional :

titulaire : Gilles BONTEMPS, vice-président du Conseil Régional

suppléant : Jocelyn BUREAU, Conseiller Régional

représentant du Conseil Général :

titulaire : Florence DABIN, vice-présidente du Conseil Général

suppléant : Jean-Paul BOISNEAU, Conseiller Général

au titre des associations :

représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

titulaire : Édith MARTHERER, association pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A)

suppléant : Rémy MORILLE, association pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A)

titulaire : Laurent DAVID, association pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A)

suppléant : Michel TRESCH, association pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A)

titulaire : Patrice LENORMAND, association pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A)

suppléant : Jacques DAVID, association pour la défense contre les nuisances de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau (A.D.E.N.A)

représentants des associations de protection de l'environnement :

titulaire : Florent DEKENS, association pour la protection et la découverte du patrimoine rural

suppléant : Daniel CAZAUBON, association pour la protection et la découverte du patrimoine rural

titulaire : Yves LEPAGE, Sauvegarde de l'Anjou

suppléant : Sophie JONVILLE, Sauvegarde de l'Anjou

Article 5 : En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 7 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

La commission entend, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de celle-ci.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 8 : Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral devra être affiché pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées par le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau.

Mention en sera également insérée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Angers, le 16 janvier 2015

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015015-0003

signé par
Patrick STRZODA

le 15 Janvier 2015

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N ° 15-110 du 15 janvier 2015 donnant
délégation de signature à Madame Françoise
SOULIMAN préfet délégué pour la défense et
la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-110

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article n°14-84 du 8 juillet 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 15 JAN. 2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

